

Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique
des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH)

ARRÊTE n° AR-2026-20

ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES DU SIAH

Le Président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;

VU les articles R.122-17 II-4° et R.122-18 I du code de l'environnement précisant que le zonage d'assainissement est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU la délibération n°2026-22 du Comité syndical du SIAH en date du 09 février 2026 arrêtant le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vue du lancement de la procédure d'enquête publique environnementale ;

VU la décision n°E26000011/95 en date du 05 mai 2026 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales, arrêté par la délibération du Comité Syndical du 09 février 2026,

CONSIDERANT l'obligation de soumettre à enquête publique environnementale le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales du SIAH, ainsi arrêté,

CONSIDERANT l'avis de dispense de la MRAe d'une étude environnementale n° MRAe DKIF-2025-015 du 24 septembre 2025,

CONSIDERANT les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, dans les formes prescrites par la loi et les textes réglementaires en vigueur, du mercredi 17 juin 2026 à partir de 9h00 au jeudi 16 juillet 2026 inclus jusqu'à 17h00, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique sur les dispositions du projet de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales du SIAH arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, M. Rémy PIEDVACHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique susvisée, ainsi que Mme Valérie BERNARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

M. Rémy PIEDVACHE se tiendra à la disposition du public, selon les dates, lieux et horaires indiquées ci-dessous :

- Mercredi 17 juin 2026, de 09h00 à 12h00, à l'Hôtel de Ville de Baillet-en-France,
- Samedi 27 juin 2026, de 09h00 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Goussainville,
- Mardi 07 juillet 2026 de 14h00 à 17h00, à l'Hôtel de Ville d'Écouen,
- Jeudi 16 juillet 2026 de 14h00 à 17h00, à l'Hôtel de Ville de Garges-lès-Gonesse.

ARTICLE 3 :

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier relatif à l'enquête publique prescrite à l'article 1 ainsi que les registres d'enquête seront déposés et mis à la disposition du public aux lieux, jours et horaires suivants :

Hôtel de Ville de Baillet-en-France - 1, rue Jean Nicolas 95560 BAILLET EN FRANCE

- lundi, jeudi et vendredi : 8h30-12h00 et 14h00-17h00
- mardi, mercredi et samedi : 8h30-12h00

Hôtel de Ville de Goussainville - 1 Place de la Charmeuse 95190 GOUSSAINVILLE

- lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30
- jeudi : de 13h à 17h30
- samedi : de 8h30 à 12h

Hôtel de Ville d'Écouen - Place de la Mairie 95440 ÉCOUEN

- lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- jeudi et samedi : de 8h30 à 12h

Hôtel de Ville de Garges-lès-Gonesse - 8 Place Nelly Olin 95140 GARGES-LÈS-GONESSE

- lundi, mardi, mercredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h à 17h15
- jeudi : de 13h à 19h45
- vendredi : de 13h à 17h15

Ce dossier comprend :

- Le projet de délimitation des zones d'assainissement du SIAH,
 - o *Cartes de zonages EP par communes*
 - o *Atlas zonages EU (Avril 2026) (zonage avec évolution)*
- La notice justificative des zonages envisagés,
- Le dossier administratif, dont la note de présentation,
 - o *État des lieux pluvial vers le zonage EP étape 1 (mars 2025)*
 - o *État des lieux pluvial vers le zonage EP étape 2 (avril 2026)*
 - o *Annexes zonage EP (sondages pédologiques, tableaux de sondages, prescriptions PLU vis-à-vis des axes de ruissellement)*
 - o *État des lieux ANC vers zonages EU SIAH (Février 2025)*
 - o *Annexes E1 (Fiches bassins, chambres à sable, séparateur hydrocarbures)*
- Le schéma directeur d'assainissement du SIAH,
- La décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)
- Les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le(s) registre(s) d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies, aux heures d'ouverture des bureaux précédemment indiquées, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/revision-zonages-siah>

Un registre dématérialisé et sécurisé sera mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-zonages-siah>

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur adressées :

- Soit au siège du SIAH – Service Foncier – Rue de l'Eau et des Enfants 95600 Bonneuil-en-France),
- Soit par voie électronique sous la forme d'un courriel à : revision-zonages-siah@mail.registre-numerique.fr

L'ensemble de ces registres sera ouvert et fermé dans les mêmes conditions que le(s) registre(s) papier(s) ; à savoir du Mercredi 17 juin à 9h00 au Jeudi 16 juillet 2026 inclus à 17h00.

ARTICLE 4 :

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne, qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Toute information sur le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du SIAH peut être obtenue par courrier, auprès de Monsieur le Président du SIAH, responsable du projet.

ARTICLE 5 :

L'avis de dispense émis sur le projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (n° MRAe DKIF-2025-015 du 24 septembre 2025), est consultable dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

ARTICLE 6 :

Il sera procédé par les soins du SIAH, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val d'Oise quinze jours au moins avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 :

L'avis au public sera publié par voie d'affichage dans l'ensemble des communes du champ de compétence du SIAH, en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également publié sur le site internet du SIAH.

ARTICLE 8 :

M. Gwennig DEBURCK, responsable du service Foncier du SIAH, recevra les demandes d'information sur le projet au siège du SIAH ou par messagerie : gwennig.deburck@siah-croult.org.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le(s) registre(s) seront clos et signé(s) par le commissaire enquêteur.

Dès réception du(es) registre(s) et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le Président du SIAH ou son représentant et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses conclusions motivées.

Il adressera à M. le Président du SIAH, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par M. le Président du SIAH, dès réception, au préfet du département du Val d'Oise. Le commissaire-enquêteur se chargera de transmettre lesdits documents au président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions auprès du Service technique du SIAH et à la Préfecture du Val d'Oise aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet du SIAH.

ARTICLE 10 :

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du SIAH pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du Comité syndical du SIAH.

ARTICLE 11 :

M. le directeur général des services, M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal Administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Bonneuil-en-France, le